

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1967.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1968, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,  
*Rapporteur général.*

TOME III

EXAMEN DES CREDITS  
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 35

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

*Rapporteur spécial* : M. Max MONICHON.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Marcel Fortier, André Fosset, Henri Henneguelle, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Charles Suran, Louis Talamoni, Ludovic Tron, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 426 et annexes, 455 (tomes I à III et annexe 33), 456 (tome XVIII), 459 (tome XVI) et ln-8° 65.

Sénat : 15 (1967-1968).

---

Lois de finances. — Budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) - Assurances sociales agricoles - Prestations familiales agricoles.

## ANALYSE DU BUDGET

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget annexe des Prestations sociales agricoles pour 1968 s'établit en recettes et en dépenses à 6.232.712.758 F, en augmentation de 587.249.775 F sur celui de l'année précédente.

\*  
\* \*

### I. — Les recettes.

Pour 1968, les recettes du budget annexe tiennent compte des importantes réformes de financement qui ont été réalisées par la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

On constate, en effet, la disparition de six lignes de recettes :

- partie du versement forfaitaire de 5 % sur les salaires ;
- majoration du versement forfaitaire de 5 % ;
- part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels ;
- part de la taxe forfaitaire unique sur ces mêmes produits ;
- part de la taxe de circulation sur les viandes ;
- cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.

En contrepartie, apparaissent :

a) Deux lignes de recettes nouvelles :

- part de la taxe sur les salaires, conformément à l'article 35, § 3, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;
- cotisations assises sur les polices d'assurances automobiles.

b) En vertu de l'article 34 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, une attribution plus importante, au profit du budget annexe du produit de la taxe à la valeur ajoutée, le taux de la cotisation perçue au profit de ce budget ayant été relevé à 0,50 %.

Compte tenu de ces modifications ainsi que des amendements déposés par le Gouvernement et votés par l'Assemblée Nationale lors de la deuxième délibération, les recettes du budget annexe pour 1968, comparées à celles de 1967, se présentent de la manière suivante.

**Recettes.**

DESIGNATION DES RECETTES	RECETTES retenues pour 1967.	RECETTES prévues pour 1968.	DIFFERENCES entre 1967 et 1968.
1 Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural)	196.000.000	200.000.000	+ 4.000.000
2 Cotisations individuelles (art. 1123-1° a et 1003-8 du Code rural).....	86.900.000	98.000.000	+ 11.100.000
3 Cotisations cadastrales (art. 1123-1° b et 1003-8 du Code rural).....	208.400.000	227.000.000	+ 18.600.000
4 Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural) .....	725.000.000	747.300.000	+ 22.300.000
5 Cotisations assurances sociales volontaires (article 4 de l'ordonnance 67-709 du 21 août 1967)	»	Mémoire.	»
6 Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti .....	128.000.000	142.000.000	+ 14.000.000
<i>Partie du versement forfaitaire de 5 % (art. 231 du Code général des impôts).....</i>	80.000.000	»	— 80.000.000
<i>Majoration du versement forfaitaire de 5 %..</i>	445.200.000	»	— 445.200.000
7 Taxe sur les céréales.....	137.000.000	102.000.000	— 35.000.000
<i>Part de la taxe de circulation sur les viandes.</i>	290.000.000	»	— 290.000.000
8 Taxe sur les betteraves.....	42.000.000	65.000.000	+ 23.000.000
9 Taxe sur les tabacs.....	24.000.000	25.000.000	+ 1.000.000
10 Taxe sur les produits forestiers.....	46.000.000	20.000.000	— 26.000.000
<i>Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....</i>	65.000.000	»	— 65.000.000
<i>Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....</i>	12.000.000	»	— 12.000.000
11 Taxe sur les corps gras alimentaires.....	80.000.000	120.000.000	+ 40.000.000
12 Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	24.000.000	25.000.000	+ 1.000.000
13 Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée .....	850.150.000	2.050.000.000	+ 1.199.850.000
<i>Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier .....</i>	119.500.000	»	— 119.500.000
14 Part de la taxe sur les salaires.....	»	1.310.000.000	+ 1.310.000.000
15 Cotisations assises sur les polices d'assurances automobiles .....	»	Mémoire.	»
16 Versement du fonds national de solidarité...	609.230.000	693.000.000	+ 83.770.000
17 Subvention du budget général.....	1.477.056.000	408.400.000	— 1.068.656.000
18 Recettes diverses.....	26.983	12.758	— 14.225
	<b>5.645.462.983</b>	<b>6.232.712.758</b>	<b>+ 587.249.775</b>

Outre les modifications de structure déjà mentionnées en ce qui concerne la composition des recettes, les ressources prévues pour 1968 appellent les commentaires ci-après :

Ligne 1. — *Cotisation cadastrale pour le financement des prestations familiales.*

(Art. 1062 du Code rural.)

Il est demandé un relèvement de 4 millions de francs de la cotisation à répartir. Total 200.000.000 à doubler au profit des salariés agricoles.

Ligne 2. — *Cotisations individuelles vieillesse.*

(Art. 1123-1° a et 1003-8 du Code rural.)

L'article 24 du présent projet de loi de finances prévoyait un relèvement de 30 à 40 F de la cotisation individuelle.

Compte tenu, par ailleurs, de la diminution du nombre des cotisants (base 2.800.000), la recette totale escomptée à ce titre s'élevait à 112 millions de francs, en augmentation de 25,1 millions sur celle prévue pour 1967.

L'article 24 ayant été repoussé par l'Assemblée Nationale a été remplacé au cours de la seconde délibération par l'article 23 bis qui limite à 35 F le relèvement de la cotisation individuelle vieillesse, ce qui ramène l'augmentation à 5 F au lieu de 10 F et le supplément de recette à en attendre à 11 millions au lieu de 25 millions.

Ligne 3. — *Cotisation cadastrale de la retraite vieillesse.*

(Art. 1123, 1° b et 1103-8 du Code rural.)

Il est proposé de relever de 18,6 millions de francs le montant de cette cotisation cadastrale à répartir (+ 8,92 %).

Ligne 5. — *Assurance volontaire.*

Cette ligne est dotée pour mémoire. Rappelons qu'en ce qui concerne l'assurance volontaire, nos collègues d'Andigné et Pelleray ont déposé au mois d'octobre dernier une proposition de loi n° 10 tendant à créer une assurance volontaire en faveur des anciens salariés et exploitants agricoles et de leurs ayants droit. L'ordonnance du 21 août 1967 a institué une assurance volontaire, et à l'examen de l'incidence de ce texte en ce qui concerne le régime agricole, il semble apparaître certaines différences avec la proposition de loi précitée, essentiellement pour les salariés agricoles.

Ligne 6. — *Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.*

Au cours de la seconde délibération, l'Assemblée Nationale a voté un amendement déposé par le Gouvernement (second paragraphe de l'article 23 bis) qui autorise, dans la limite de 7 %, le relèvement de cette imposition. La recette supplémentaire escomptée est de 14 millions de francs et est destinée à servir de contrepartie à la limitation à 5 F du relèvement de la cotisation individuelle de la ligne 2.

Ligne 7. — *Taxe sur les céréales.*

Est prévue une diminution de 35 millions de francs du rendement de cette taxe. La recette (102 millions de francs) a été évaluée sur la base de livraisons s'élevant à 59 millions de quintaux.

Ligne 10. — *Taxe sur les produits forestiers.*

Cette taxe qui était de 46.000.000 dans le budget 1967, n'est plus que de 20.000.000 dans le présent budget, soit une réduction de 26 millions par suite de la modification du taux perçu, en application de l'article 16 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Ligne 11. — *Taxe sur les corps gras alimentaires.*

Les recettes prévues sont en augmentation de 50 %, le relèvement dans la même proportion des taux de la taxe étant proposé à l'article 17 du présent projet de loi de finances.

Ligne 13. — *Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.*

Le nouveau taux de cette cotisation a été fixé à 0,50 % par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1966. Il en résulte une forte majoration du produit de la recette qui passe ainsi de 850 à 2.050 millions de francs.

Ligne 14. — *Part de la taxe sur les salaires.*

Cette part qui a été fixée par l'article 35 de la loi du 6 janvier 1966 à 15 % du produit de la taxe représentera pour 1968 une somme de 1.310 millions de francs, très sensiblement supérieure au rendement des fractions du versement forfaitaire sur les salaires qui, jusqu'à présent, étaient attribuées au budget annexe, et qui, pour 1967, ont été évaluées à 525 millions de francs.

Lors de la discussion de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, qui a supprimé au profit des communes la taxe additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires pour la remplacer par 85 % de la taxe sur les salaires, les 15 % restants allant au B.A.P.S.A., il a été indiqué que le taux de croissance de la taxe sur les salaires était supérieur à celui de la taxe locale. Les 15 % affectés au B.A.P.S.A. devraient donc l'an prochain accuser une plus-value qu'il sera utile de constater.

Ligne 15. — *Cotisations assises sur les polices d'assurances automobiles.*

Cette ligne nouvelle n° 15 a trait aux cotisations que les organismes d'assurances sont tenus, en application de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 de verser aux régimes de sécurité sociale pour compenser les charges que leur impose le remboursement à leurs assurés des dépenses consécutives à des accidents d'automobiles, lorsque ces dépenses sont, par suite du jeu de responsabilités, récupérables sur un tiers. Cette ligne de recettes est dotée seulement pour mémoire, le taux de la cotisation à la charge des organismes d'assurances et les modalités de répartition de son produit entre les différents régimes sociaux n'étant pas encore fixés.

Les modifications intéressant les autres lignes de recettes sont de simples ajustements pour tenir compte des rendements réels.

Avant de clore l'analyse du budget des recettes, il y a lieu de faire deux remarques importantes :

I. — a) Le versement forfaitaire de 5 % sur les salaires, pour la part provenant des organisations professionnelles agricoles, d'une part, et la majoration du versement forfaitaire de 5 % sur les hauts salaires affectés au B. A. P. S. A. dans le budget de 1967 sont remplacés par l'attribution audit budget pour 1968, de 15 % du produit de la taxe sur les salaires, nouvelle dénomination du versement forfaitaire ;

b) L'actuelle part de la T. V. A. versée au budget annexe est remplacée par une cotisation de 0,50 % incluse dans les divers taux de la taxe.

L'ensemble de ces deux mesures est inscrit au B. A. P. S. A. pour une recette globale de 3.360 millions de francs sur un budget total de 6.232.712.758 F, soit plus de 50 % des recettes de ce budget.

II. — En contrepartie de cette double affectation, la subvention du budget général qui figurait dans le B. A. P. S. A. de 1967 pour 1.477.056.000 F n'est plus dans le budget de 1968 que de 408 millions 400.000 F, accusant ainsi une réduction de plus de 1 milliard.

Le tableau ci-après donne la répartition des recettes du B. A. P. S. A. entre les différentes sources de financement en 1967 et en 1968.

	1 9 6 7		1 9 6 8		DIFFERENCE en pourcentage entre 1967 et 1968.
	En millions de francs.	Pourcentage des recettes.	En millions de francs.	Pourcentage des recettes.	
<i>Financement professionnel direct.</i>					
Cotisations A. F.....	196		200		+ 2
Cotisations cadastrales A. V. A.....	208,4		227		+ 8,9
Cotisations individuelles A. V. A.....	86,9		98		+ 12,8
Cotisations A. M. E. X. A.....	725		747,3		+ 3,1
Impôt foncier.....	128		142		+ 12,9
Versement 5 % sur les salaires.....	80		»		— 100
	<u>1.424,3</u>	25,2	<u>1.414,3</u>	22,7	<u>— 0,7</u>
<i>Financement professionnel indirect.</i>					
<b>Taxes :</b>					
Céréales .....	137		102		— 25,5
Viandes .....	290		»		— 100
Betteraves .....	42		65		+ 54,8
Tabacs .....	24		25		+ 4,2
Produits forestiers.....	46		20		— 56,5
Droit de circulation sur les vins, etc.	65		»		— 100
Taxe unique sur les vins, etc.....	12		»		— 100
	<u>616</u>	10,9	<u>212</u>	3,4	<u>— 65,6</u>
<i>Financement extra-professionnel.</i>					
Surtaxe sur les apéritifs.....	24		25		+ 4,2
Taxe sur les corps gras.....	80		120		+ 50
Taxe sur les salaires.....	445,2		1.310		+ 194,2
Taxe à la valeur ajoutée.....	850,2		2.050		+ 141,1
Droit de timbre douanier.....	119,5		»		— 100
Versements du F. N. S.....	609,2		693		+ 13,7
Subvention budget général.....	1.477,1		408,4		— 72,4
	<u>3.605,2</u>	63,9	<u>4.606,4</u>	73,9	<u>— 27,8</u>
	<u>5.645,5</u>	100	<u>6.232,7</u>	100	<u>10,4</u>



## II. — Dépenses.

La décomposition des dépenses du budget annexe pour 1968 est donnée dans le tableau ci-après :

CHAPITRES	NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés pour 1967.	CREDITS PREVUS POUR 1968			DIFFERENCES entre 1967 et 1968.
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
			(En francs.)			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES .....	11.686.983	12.303.810	+ 208.948	12.512.758	+ 825.775
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES					
	6° PARTIE. — <i>Action sociale. — Assistance et solidarité.</i>					
46-01	Prestations maladie, maternité, soins aux invalides ver- sées aux exploitants agricoles et aux membres de leur famille .....	1.402.000.000	1.402.000.000	+ 28.000.000	1.430.000.000	+ 28.000.000
46-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille .....	34.000.000	34.028.000	+ 9.622.000	43.650.000	+ 9.650.000
46-03	Contrôle médical du régime agricole des prestations familiales .....	20.000.000	20.000.000	»	20.000.000	»
46-04	Assurances sociales volontaires .....	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.	»
46-92	Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole .....	1.509.000.000	1.524.000.000	+ 67.000.000	1.591.000.000	+ 82.000.000
46-96	Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole .....	2.587.076.000	2.602.976.000	+ 437.824.000	3.040.800.000	+ 453.724.000
46-97	Contribution au fonds spécial et aux assurances sociales des étudiants (art. 677 et 570 du Code de la Sécurité sociale) .....	81.700.000	81.960.000	+ 12.790.000	94.750.000	+ 13.050.000
46-98	Remboursement des prestations sociales payées au-delà des crédits ouverts au budget annexe des Prestations sociales agricoles .....	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.	»
	Total pour le titre IV .....	5.633.776.000	5.664.964.000	+ 555.236.000	6.220.200.000	+ 586.424.000
	Totaux pour les Prestations sociales agri- coles .....	5.645.462.983	5.677.267.810	+ 555.444.948	6.232.712.758	+ 587.249.775

On constate donc de 1967 à 1968 une augmentation des dépenses de fonctionnement de 825.775 F, soit 7 %, et des crédits d'intervention de 586.424.000 F, soit 10,40 %.

#### A. — LES MOYENS DES SERVICES

Les dépenses de fonctionnement du budget annexe n'appellent que peu d'observations. La majoration constatée traduit essentiellement :

— dans le cadre des services votés, l'extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations de la fonction publique et le relèvement des prestations sociales ;

— au titre des mesures nouvelles la création d'un emploi d'inspecteur général de l'agriculture compensée en partie par la suppression d'un emploi d'inspecteur divisionnaire des lois sociales, ainsi que la création de 3 emplois de chargés de mission contractuels ;

— l'inscription d'un crédit provisionnel de 53.292 francs destiné au relèvement des taux des indemnités forfaitaires de sujétions et de travaux supplémentaires.

Au total, les mesures nouvelles se traduisent par une augmentation des dotations de 208.948 F.

#### B. — LES DÉPENSES D'INTERVENTION

Ces dépenses qui correspondent au versement des prestations sont, comme nous l'avons dit, d'une année à l'autre en sensible augmentation et atteignent un total de 6.220.200.000 F.

*Prestations maladie, maternité, soins aux invalides, versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille (chap. 46-01) :*

Une majoration de crédits de 97 millions de francs est prévue pour tenir compte de l'augmentation du coût moyen des prestations et de la progression de la consommation des soins de santé. En revanche, une économie de 70 millions de francs est attendue de l'augmentation du ticket modérateur et d'une réduction de 3 % du prix de vente des produits pharmaceutiques.

Par ailleurs, un crédit de 1 million de francs est demandé pour faire face à l'indemnisation d'accidents survenus à des personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle. Il est rappelé, en effet, qu'aux termes de la loi du 22 décembre 1966, le régime de l'A. M. E. X. A. doit, dorénavant, couvrir les conséquences des accidents des enfants mineurs de seize ans et des titulaires de retraites n'exerçant pas d'activité professionnelle.

En bref les mesures nouvelles de ce chapitre se ramènent à 28.000.000 F.

*Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille (chap. 46-02) :*

Une majoration de la dotation de 9.622.000 F est prévue pour tenir compte de l'augmentation du nombre des invalides et de la revalorisation des pensions et des avantages qui exigent un ajustement de crédits de l'assurance invalidité.

*Prestations familiales des non-salariés agricoles (chap. 46-92) :*

La dotation de ce chapitre est en augmentation de 82 millions de francs pour tenir compte :

— de l'application du décret n° 67-191 du 11 mars 1967 portant réduction des abattements de zone en matière d'allocations familiales (+ 15.000.000 de F) ;

— de l'ajustement aux besoins réels en fonction du nombre des bénéficiaires (+ 1.000.000 de F) ;

— de la constitution d'une provision de 16.000.000 de francs, en vue d'un relèvement des allocations familiales en 1968 ;

— enfin la constitution d'une autre provision de 50 millions de francs destinée à l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967. Rappelons, en effet, qu'aux termes de ce texte, les prestations familiales, allocations prénatales et allocations de maternité peuvent désormais être accordées sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'exercice d'une activité professionnelle. La charge que cette mesure entraînera pour le budget annexe est évaluée, pour 1968, à 50 millions de francs, montant de la provision.

*Prestations vieillesse des non-salariés agricoles (chap. 46-96) :*

Les crédits prévus pour ce chapitre sont en augmentation de 453.724.000 francs, pour tenir compte :

— de l'application du décret n° 67-35 du 11 janvier 1967 qui a relevé les taux de divers avantages de vieillesse et d'invalidité (+ 15,9 millions de francs) ;

— de l'ajustement aux besoins réels par suite de l'augmentation des dépenses et de l'accroissement des effectifs (324 millions 724.000 F) ;

— enfin, de la constitution d'une dotation en vue d'un relèvement en 1968 de certains avantages de vieillesse (+ 113 millions 100.000 F).

C. — LES DÉPENSES DIVERSES

*Contribution au Fonds spécial et aux assurances sociales des étudiants (chap. 46-97) :*

Rappelons que le Fonds spécial des allocations vieillesse, qui est géré par la Caisse des dépôts et consignations, a pour objet le versement d'une allocation aux non-salariés qui ne peuvent se rattacher à aucune organisation professionnelle. Ce Fonds est financé essentiellement par des contributions versées par les différents régimes de retraites.

La contribution du budget annexe est, pour 1968, évaluée à 94 millions 750.000 F, en augmentation de 13 millions 050.000 F sur celle de l'année précédente, dont 260.000 au titre des mesures anciennes et 12.790.000 F au titre des mesures nouvelles.

\*  
\* \*

En bref la majoration normale des dépenses du Titre IV atteint un volume de près de 600 millions de francs, soit 10,40 % de plus, sans pour autant être assortie de mesures réellement nouvelles.

Les exploitants bénéficient certes de l'augmentation des prestations distribuées, mais on ne peut pas dire qu'il y ait amélioration de leur protection sociale. L'augmentation corrélative des cotisations à la charge de la profession s'explique par l'évolution naturelle du budget.

Le tableau ci-après indique l'évolution en pourcentage des différents postes de dépenses du budget annexe entre 1967 et 1968.

NATURE DES DEPENSES	1967		1968		DIFFERENCES	
					En montant.	En pourcentage.
	(En millions de francs et en pourcentage.)					
<i>TITRE III. — Moyens des services.</i>						
Frais de personnel et de fonctionnement.	11,7	0,3 %	12,5	0,2 %	+ 0,8	6,8
<i>TITRE IV.. — Interventions publiques.</i>						
<i>A. M. E. X. A.</i>						
Maladie, maternité.....	1.402		1.430		+ 28	
Invalidité .....	34		43,7		+ 9,7	
	1.436	25,4 %	1.473,7	23,7 %	37,7	2,6
Contrôle médical.....	20	0,4 %	20	0,3 %	»	»
Prestations familiales.....	1.509	26,7 %	1.591	25,5 %	+ 82	5,4
<i>Assurance vieillesse agricole.</i>						
Allocations retraite de base.....	1.813,6		2.131,8		318,2	
Retraites complémentaires.....	169,6		216		46,4	
F.N.S. ....	603,9		693		89,1	
	2.587,1	45,8 %	3.040,8	48,8 %	+ 453,7	17,5
<i>Divers.</i>						
Contribution au Fonds spécial et aux Assurances sociales des étudiants....	81,7	1,4 %	94,7	1,5 %	13	15,9
	5.645,5	100 %	6.232,7	100 %	587,2	10,4

### Observations de la Commission.

Au cours de l'examen du budget annexe des Prestations sociales agricoles, votre Commission a été amenée à formuler certaines remarques concernant les différents secteurs du régime social de l'Agriculture.

#### *L'assurance maladie des exploitants agricoles.*

En ce qui concerne l'assurance maladie des exploitants agricoles, il conviendrait, en vue d'accroître la protection sociale des agriculteurs et de se rapprocher de la parité ou de la concordance avec le régime général d'attribuer les pensions d'invalidité de l'Amexa dans les mêmes conditions que celles des salariés agricoles.

En effet, dans le régime de l'Amexa, pour ouvrir droit aux prestations de l'invalidité, l'assuré doit être reconnu *totalement* inapte à l'exercice de la profession agricole, alors que l'attribution d'une pension d'invalidité aux salariés agricoles est liée à une réduction des deux tiers de la capacité de travail.

Le coût de l'alignement de cette condition d'ouverture des droits peut être évalué en année pleine à une trentaine de millions. Il y aurait lieu également d'étudier la possibilité pour la conjointe de l'exploitant de bénéficier d'une pension d'invalidité.

#### *L'assurance vieillesse agricole.*

La moyenne par bénéficiaire des retraites professionnelles servies aux non-salariés de l'agriculture est inférieure à ce qu'elle est, aussi bien dans les autres régimes de non-salariés que dans les régimes de salariés, agricoles ou non-agricoles, comme permet de le constater le tableau ci-après :

REGIMES	MOYENNE par bénéficiaire 1966.
	(En francs.)
Exploitants agricoles .....	1.203
Industriels et commerçants.....	1.884
Salariés agricoles .....	1.475
Salariés du régime général.....	2.624

La modicité des retraites de base des exploitants devrait, semble-t-il, conduire à l'augmentation de l'élément « retraite complémentaire » calculée d'après des annuités qui n'ont pu être acquises que depuis juillet 1952.

Notons que satisfaction a déjà été obtenue sur un point, puisque deux décrets du 21 juin 1967 ont réduit de 16 à 14 le nombre des classes pour la retraite complémentaire des exploitants.

Mais cette réduction devrait s'accompagner d'un élargissement de l'éventail des points « retraite » de 15 à 60 au lieu de 15 à 30.

Le coût de cette mesure en année pleine représenterait 800.000 francs.

#### *Les prestations familiales.*

En ce qui concerne les prestations familiales, il serait nécessaire d'envisager la suppression des abattements de zone que rien ne justifie plus à l'heure actuelle ; cette suppression pourrait être réalisée d'une manière progressive. Signalons qu'une réduction de 4 % à 3 % de l'abattement maximum représenterait en année pleine 15 millions de francs pour les non-salariés agricoles et 8 millions pour les salariés agricoles.

#### *Les salariés agricoles.*

Le présent projet de B. A. P. S. A. ne concerne que les exploitants agricoles. Faut-il rappeler, en effet, que par la loi de finances de 1963, l'article 9 a supprimé l'unité budgétaire de la protection sociale des salariés et des exploitants qui avait existé jusqu'alors, et dont le fonctionnement avait été profitable aux uns et aux autres. Verrons-nous, dans un avenir prochain, le rétablissement de cette entité de l'ensemble du B. A. P. S. A. ?

Il paraîtra utile à votre Commission que votre rapporteur retrace en quelques lignes les prestations sociales des salariés agricoles qui se trouvent, depuis 1963 « hors B. A. P. S. A. ».

Pour 1968, le budget des Prestations sociales des salariés agricoles se présente en recettes et en dépenses, selon les deux tableaux ci-après :

**Les prestations sociales des salariés agricoles. (Hors B.A.P.S.A.)**

**I. — EVALUATION DE RECETTES**

(En millions de francs.)

NATURE DES RECETTES	1967	1968	DIFFERENCE	
			En valeur absolue.	En pourcentage.
<b>1. — Participation de la profession.</b>				
Cotisations cadastrales prestations familiales agricoles .....	196	200 »	+ 4 »	+ 2,04
Cotisations assurances sociales agricoles .....	856	967 »	+ 111 »	+ 12,97
<b>Total 1.....</b>	<b>1.052</b>	<b>1.167 »</b>	<b>+ 115 »</b>	<b>+ 10,93</b>
<b>2. — Participation de la collectivité.</b>				
Versements de la Caisse nationale de Sécurité sociale :				
— versements du Fonds de surcompensation .....	450	(1) 460 »	+ 10 »	+ 2,22
— versements du Fonds national de solidarité .....	115	119 »	+ 4 »	+ 3,48
— versements du régime général .....	1.221	1.275,80	+ 54,80	+ 4,49
<b>Total 2.....</b>	<b>1.786</b>	<b>1.854,80</b>	<b>+ 68,80</b>	<b>+ 3,85</b>
<b>Total général (1 + 2)...</b>	<b>2.838</b>	<b>3.021,80</b>	<b>+ 183,80</b>	<b>+ 6,48</b>

(1) Dont 365 millions versés à la Caisse nationale des Allocations familiales par l'Etat, par le canal du budget des charges communes, pour financer les prestations familiales des salariés agricoles.



II. — EVALUATIONS DE DÉPENSES

(En millions de francs.)

NATURE DES DEPENSES	1967	1968	DIFFERENCE	
			En valeur absolue.	En pourcentage.
1. Prestations familiales....	1.063	1.052,50	— 10,50	— 0,99
2. Assurances sociales.				
Maladie, maternité, décès, soins aux invalides.....	871	956,80	+ 85,80	+ 9,85
Rentes et pensions de vieillesse..	693	792 »	+ 99 »	+ 14,28
Pensions d'invalidité.....	73	76 »	+ 3 »	+ 4,11
Allocations supplémentaires du F. N. S. ....	115	119 »	+ 4 »	+ 3,48
Contribution au fonds spécial....	23	25,50	+ 2,50	+ 10,87
	1.775	1.969,30	+ 194,30	+ 10,95
Total général (1 + 2).....	2.838	3.021,80	+ 183,80	+ 6,48

Et pourtant, il subsiste des disparités entre les salariés agricoles et ceux du commerce et de l'industrie, qu'il faut réduire jusqu'à les faire disparaître.

Ainsi, ce budget ajouté au B. A. P. S. A. 1968, tel qu'il nous est présenté par le « bleu » que nous possédons, représente bien l'ensemble des prestations sociales agricoles des exploitants et des salariés de l'agriculture, et se traduit par un total de 9.254.500.000 F.

Cet ensemble, dont la partie intéressant les salariés n'est pas incluse dans le budget annexe, va donc, vraisemblablement, l'an prochain, avec une croissance de 8,33 comme celle de 1968 sur 1967, atteindre 10 milliards.

Le chiffre est coquet et souligne les efforts qui ont été faits depuis bientôt 10 ans, efforts dont la collectivité et la profession ont pris leur part, ce qui place notre pays à la pointe de la protection sociale agricole.

Mais cette protection est une œuvre continue qui mérite d'être perfectionnée, afin de tendre vers la parité avec les autres régimes de protection sociale.

La progression des 15 % du produit de la taxe sur les salaires et la progression du prélèvement de 0,50 % inclus dans les différents taux de la taxe à la valeur ajoutée — dont les ressources sont affectées au financement du B. A. P. S. A., en vertu des articles 34 et 35 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 — devraient permettre un accroissement des possibilités d'intervention du B. A. P. S. A., en vue de fortifier et de parfaire la qualité de la protection sociale qu'il a pour mission d'assurer au monde agricole, afin que, d'une part, la participation des agriculteurs au financement de leur budget social soit strictement proportionnée à la progression du revenu agricole, et que, d'autre part, la recherche de la parité ou de la concordance puisse être poursuivie, ce qui paraît un but raisonnable et sérieux vers lequel nous devons tendre.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, nous soumettons à l'appréciation du Sénat le budget annexe des Prestations sociales agricoles pour 1968.